

**Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2026STA319390A1

Enregistré sous le numéro ODP-2026-017 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public portant sur les espaces extérieurs des UC - avenue Saint-Exupéry (Bron) pour l'évènement "Les Terrasses de l'Été"

**Le Maire de la Commune de Bron**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** la décision du Maire n°20241202DEC132 du 7 décembre 2024 fixant le tarif des droits de voirie;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 26-05-2026 du CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL LES TAILLIS

**Considérant** qu'en raison de l'évènement "Les Terrasses de l'Été", sur les espaces extérieurs des UC (avenue Saint-Exupéry), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public par les mesures suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 - Occupation du domaine public - Terrasses de l'Été**

Le Centre Social et Socioculturel Les Taillis et ses partenaires sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de la manifestation intitulée « Terrasses de l'été », du 6 au 31 juillet 2026, sur les espaces verts situés à proximité des UC et du square Paul Pic, dans le quartier Parilly à Bron.

Cette occupation concerne les secteurs suivants : UC1, UC2, UC3, UC4, UC5, UC6 et UC8.

Les animations se dérouleront les lundis et jeudis soirs pour les « Terrasses », ainsi que les mardis, mercredis et vendredis pour les « Petites Terrasses », de 07:00 à 00:00.

Les installations mises en place comprendront : barnums, podiums, stands et structures gonflables. Elles ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation et sur le stationnement.

## **Article 2 - Propreté de l'espace public**

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et détritrus divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

## **Article 3 - Informations réglementaires**

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

## **Article 4 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- CENTRE SOCIAL ET SOCIOCULTUREL LES TAILLIS
- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

## **Article 5 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron